

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE,

VU la demande en date du 11/02/2026 par laquelle Bièvre Isère Communauté demeurant à Grenoble Air Parc – 1 avenue Roland Garros – 38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS

Représenté M. CLAVEL Olivier

☎ 06 32 54 10 62

Mail : bievre-isere-commaunte-d@demat.sogelink.fr

Sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de reprise d'un branchement d'eau potable et création d'un maillage sur la commune de Beauvoir-de-Marc à l'adresses suivante :

- **Chemin de chasse**

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L113-3, L113-5, L115-1, L141-10 à L141-12;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
VU le statut de la Commune de Beauvoir-de-Marc, compétente en matière de voirie,
VU l'état des lieux

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 3 – Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du gestionnaire.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous format papier et informatique.

ARTICLE 4 - Ouverture et durée du chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

L'ouverture de chantier est fixée au 20 février 2026, pour une durée de 45 jours, conformément à la demande d'autorisation de voirie du 11/02/2026.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 jours à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 10 jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux. Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone goudronnée et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant. Le revêtement pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas la réalisation d'enduits. Ces derniers seront réalisés à la bonne période.

ARTICLE 7 – Entretien et modification des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier Communal devront être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le bénéficiaire devra entretenir les ouvrages réalisés, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du gestionnaire de la voirie.

L'entretien de la végétation poussant au pied des ouvrages aériens implantés sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Si la dépose de la (des) lignes(s) aérienne(s) est rendue nécessaire pour les travaux d'entretien (élagage notamment) effectués par le gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de la déposer et de la reposer à sa charge et sans indemnité.

La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regard, bouches à clef, boucles de détection, chambre, etc.) sera à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages.

Fait à Beauvoir-de-Marc, le 20/02/2026.

Le Maire,
Robert MANDRAND

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La gendarmerie de St Jean-de-Bournay
Le SDIS de St Jean-de-Bournay
La Police municipale
Le service de transport en commun



mandrand